

Demandes d'asile dans l'UE en 2008

## Environ 20 000 demandeurs d'asile enregistrés chaque mois dans l'UE27

L'**UE27** a enregistré près de 240 000 demandeurs d'asile<sup>1</sup> en 2008, soit 480 demandeurs par million d'habitants. Ces demandeurs étaient principalement de nationalité **iraquienne** (29 000, soit 12% de l'ensemble des demandeurs), **russe** (21 100, soit 9%), **somalienne** (14 300, soit 6%), **serbe** (13 600, soit 6%) et **afghane** (12 600, soit 5%).

Ces données sur les demandeurs d'asile au sein de l'**UE27** sont extraites d'un rapport<sup>2</sup> publié par **Eurostat**, l'**Office statistique des Communautés européennes**.

### Malte et Chypre enregistrent les plus grands nombres de demandeurs d'asile par habitant

En 2008, parmi les États membres pour lesquels des données sont disponibles, le plus grand nombre de demandeurs d'asile a été enregistré en **France** (41 800). Le **Royaume-Uni** a recensé 30 500 demandeurs, mais il faut noter que ce chiffre ne prend en compte que les nouveaux demandeurs. Viennent ensuite l'**Allemagne** (26 900), la **Suède** (24 900), la **Grèce** (19 900), la **Belgique** (15 900) et les **Pays-Bas** (15 300).

En comparaison avec la population de chaque État membre, les plus grands taux de demandeurs d'asile ont été enregistrés à **Malte** (6 350 demandeurs par million d'habitants), à **Chypre** (4 370), en **Suède** (2 710), en **Grèce** (1 775), en **Autriche** (1 530) et en **Belgique** (1 495).

Dans certains États membres, une grande proportion des demandeurs provenait d'un seul pays. Les États membres présentant les plus fortes concentrations étaient la **Pologne** (91% des demandeurs venaient de **Russie**), la **Lituanie** (77% en provenance de **Russie**), la **Hongrie** (52% en provenance de **Serbie**), le **Luxembourg** (48% en provenance de **Serbie**) et la **Bulgarie** (47% en provenance d'**Iraq**).

### Décisions de première instance

En 2008, 193 690 décisions de première instance<sup>3</sup> ont été prises dans l'**UE27** à l'égard des demandeurs d'asile. Sur l'ensemble de ces décisions, 141 730 ont fait l'objet d'un rejet (soit 73% des décisions), 24 425 demandeurs (13%) se sont vu octroyer le statut de réfugié, 18 560 (10%) la protection subsidiaire et 8 970 (5%) une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires.

La proportion de décisions positives varie considérablement d'un État membre à l'autre, mais il convient de rappeler que le pays d'origine des demandeurs diffère aussi grandement d'un État membre à l'autre.

## Demandeurs d'asile dans l'UE27 en 2008

	Demandeurs		Nationalité des principaux groupes de demandeurs d'asile								
	Total en 2008	par million d'habitants*	Premier groupe	#	%	Deuxième groupe	#	%	Troisième groupe	#	%
<b>UE27**</b>	<b>238 365</b>	<b>480</b>	<b>Iraq</b>	<b>29 045</b>	<b>12</b>	<b>Russie</b>	<b>21 065</b>	<b>9</b>	<b>Somalie</b>	<b>14 335</b>	<b>6</b>
<b>BE</b>	15 940	1 495	Russie	2 765	17	Serbie	1 695	11	Iraq	1 180	7
<b>BG</b>	745	100	Iraq	350	47	Arménie	70	9	Apatrides	65	9
<b>CZ</b>	1 650	160	Ukraine	320	19	Turquie	250	15	Mongolie	195	12
<b>DK</b>	2 375	435	Iraq	560	24	Afghanistan	415	18	Iran	195	8
<b>DE</b>	26 945	330	Iraq	8 155	30	Serbie	2 250	8	Turquie	1 775	7
<b>EE</b>	15	10	Biélorussie	5	33	Russie	5	33	Autres	5	33
<b>IE</b>	3 865	880	Nigéria	1 010	26	Pakistan	235	6	Iraq	205	5
<b>EL</b>	19 885	1 775	Pakistan	6 915	35	Afghanistan	2 285	11	Géorgie	2 240	11
<b>ES</b>	4 440	100	Nigéria	795	18	Colombie	750	17	Côte d'Ivoire	490	11
<b>FR</b>	41 845	655	Russie	3 730	9	Serbie	3 425	8	Mali	3 365	8
<b>IT***</b>	:	:	Nigéria	:	18	Somalie	:	15	Côte d'Ivoire	:	7
<b>CY</b>	3 450	4 370	Syrie	935	27	Sri Lanka	400	12	Inde	230	7
<b>LV</b>	55	25	Géorgie	15	27	Afghanistan	10	18	Russie	5	9
<b>LT</b>	520	155	Russie	400	77	Afghanistan	15	3	Biélorussie	15	3
<b>LU</b>	455	940	Serbie	220	48	Bosnie-et-Herzégovine	30	7	Iraq	30	7
<b>HU</b>	3 175	315	Serbie	1 640	52	Pakistan	245	8	Somalie	205	6
<b>MT</b>	2 605	6 350	Somalie	1 080	41	Côte d'Ivoire	260	10	Nigéria	220	8
<b>NL</b>	15 255	930	Iraq	5 310	35	Somalie	3 960	26	Afghanistan	705	5
<b>AT</b>	12 750	1 530	Russie	3 445	27	Serbie	1 700	13	Afghanistan	1 345	11
<b>PL</b>	8 515	225	Russie	7 760	91	Géorgie	70	1	Iraq	70	1
<b>PT</b>	155	15	Colombie	25	16	Sri Lanka	25	16	Rép. dém. du Congo	20	13
<b>RO</b>	1 180	55	Pakistan	255	22	Iraq	175	15	Bangladesh	175	15
<b>SI</b>	260	130	Serbie	80	31	Turquie	75	29	Bosnie-et-Herzégovine	15	6
<b>SK</b>	905	170	Géorgie	120	13	Moldavie	115	13	Pakistan	110	12
<b>FI</b>	3 770	710	Iraq	1 195	32	Somalie	1 125	30	Afghanistan	230	6
<b>SE</b>	24 875	2 710	Iraq	6 325	25	Somalie	3 410	14	Serbie	2 035	8
<b>UK****</b>	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
<b>IS***</b>	:	:	Apatrides	:	15	Serbie	:	8	Nigéria	:	8
<b>NO</b>	14 430	3 045	Iraq	3 135	22	Érythrée	1 800	12	Afghanistan	1 365	9
<b>CH</b>	16 605	2 185	Érythrée	2 850	17	Somalie	2 015	12	Iraq	1 440	9

\* Nombre de demandeurs enregistrés au cours de l'année par rapport à la population au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

\*\* Total estimé pour l'UE27.

\*\*\* Données disponibles uniquement pour la période janvier-octobre 2008. Les principales nationalités sont calculées sur la base des données disponibles, et seules les proportions sont indiquées.

\*\*\*\* Le Royaume-Uni ne fournit pas encore de données sur le nombre de demandeurs selon le règlement (CE) n° 862/2007. Le total pour l'UE27 comprend les 30 545 nouveaux demandeurs enregistrés au Royaume-Uni en 2008. Un chiffre conforme à la définition stipulée par le règlement serait plus élevé.

: données non disponibles

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

## Décisions de première instance en 2008

	Nombre total de décisions	Décisions positives	Dont:			Rejets
			Statut de réfugié	Protection subsidiaire	Raisons humanitaires	
<b>UE27*</b>	<b>193 690</b>	<b>51 960</b>	<b>24 425</b>	<b>18 560</b>	<b>8 970</b>	<b>141 730</b>
<b>Belgique</b>	13 095	2 985	2 550	430	-	10 115
<b>Bulgarie</b>	670	295	25	265	0	375
<b>République tchèque</b>	1 555	350	170	150	30	1 200
<b>Danemark**</b>	:	:	:	:	:	:
<b>Allemagne</b>	20 215	8 750	7 310	1 445	0	11 465
<b>Estonie</b>	15	5	5	0	0	10
<b>Irlande</b>	4 790	1 465	295	5	1 165	3 325
<b>Grèce</b>	29 460	380	360	15	5	29 080
<b>Espagne</b>	4 325	215	120	80	15	4 115
<b>France</b>	31 765	5 150	4 475	675	-	26 610
<b>Italie***</b>	:	:	:	:	:	:
<b>Chypre</b>	:	:	:	:	:	:
<b>Lettonie</b>	15	5	0	0	0	10
<b>Lituanie</b>	115	70	15	55	-	50
<b>Luxembourg</b>	485	185	50	0	140	300
<b>Hongrie</b>	910	395	170	65	160	510
<b>Malte</b>	2 685	1 410	20	1 385	0	1 275
<b>Pays-Bas</b>	10 925	5 675	515	1 610	3 550	5 245
<b>Autriche</b>	1 085	670	560	110	:	420
<b>Pologne</b>	4 245	2 770	185	1 075	1 510	1 475
<b>Portugal</b>	105	70	10	60	-	40
<b>Roumanie</b>	675	110	85	10	15	565
<b>Slovénie</b>	160	5	0	0	0	155
<b>Slovaquie</b>	370	90	20	65	5	280
<b>Finlande</b>	1 675	655	90	435	135	1 020
<b>Suède</b>	29 545	7 845	1 695	4 825	1 325	21 700
<b>Royaume-Uni</b>	23 665	7 080	4 750	2 190	135	16 585
<b>Islande***</b>	30	10	5	5	0	20
<b>Norvège</b>	9 015	3 050	1 075	1 170	805	5 965
<b>Suisse</b>	11 175	8 455	2 090	2 740	3 625	2 720

\* Total estimé pour l'UE27, Chypre exclus.

\*\* Données disponibles seulement pour le premier trimestre 2008.

\*\*\* Données disponibles seulement pour les trois premiers trimestres 2008.

: données non disponibles

- non applicable

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

1. On entend par **demandeur d'asile** toute personne ayant déposé une demande de protection internationale ou qui a été incluse dans cette demande en tant que membre de la famille au cours de la période de référence.

On entend par «demande de protection internationale» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(g), de la directive 2004/83/CE du Conseil, à savoir les demandes de statut de réfugié ou de statut conféré par la protection subsidiaire, indépendamment du fait que la demande ait été introduite lors de l'arrivée à la frontière ou une fois à l'intérieur du pays, et indépendamment du fait que la personne ait pénétré sur le territoire légalement (par exemple en tant que touriste) ou illégalement. Chaque personne faisant l'objet d'une demande d'asile n'est comptée qu'une fois au cours d'un même mois; par conséquent, les demandes renouvelées ne sont pas prises en compte si la première demande a été introduite le même mois. Toutefois, les demandes renouvelées sont comptabilisées si elles sont introduites au cours d'un autre mois de référence. Ceci implique que les chiffres annuels, qui sont basés sur une agrégation de données mensuelles, peuvent surestimer le nombre de personnes demandant la protection internationale. Dans un souci de simplicité, le terme «demandeur» est utilisé dans le présent communiqué car les données recensent les personnes plutôt que les demandes, qui concernent parfois plusieurs personnes.

2. **Eurostat**, Données en bref, 8/2009 «**Asylum applicants and decisions on asylum applications in Q4 2008**» est disponible gratuitement en format pdf sur le site internet d'Eurostat. Disponible seulement en anglais.  
Les données utilisées dans le cadre de cette publication sont transmises à Eurostat par les Ministères de l'Intérieur ou de la Justice ou par les services d'immigration des États membres. Mises à part les statistiques relatives aux nouveaux demandeurs d'asile, ces données sont fournies par les États membres conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 862/2007 du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.
3. On entend par **décision de première instance** une décision prise en vue de traiter une demande d'asile au premier stade de la procédure d'asile. Le nombre de demandeurs d'asile diffère du nombre de décisions de première instance au sein d'une même période de référence, en raison du délai entre la date de la demande d'asile et la date à laquelle est prise la décision y afférente. Ce délai peut varier considérablement en fonction de la procédure nationale d'asile et de l'ampleur des formalités administratives. Une demande d'asile introduite au cours d'une période de référence peut ainsi faire l'objet d'une décision émise au cours d'une période ultérieure, alors que certaines décisions d'asile rapportées pendant cette période peuvent concerner des demandes introduites au cours de périodes de référence précédentes.  
On entend par **demandeur débouté** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance de rejet de la demande de protection internationale, telles que, entre autres, les décisions considérant les demandes comme irrecevables ou infondées et les décisions arrêtées selon des procédures prioritaires et accélérées, prises par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. Les demandeurs déboutés jouissent d'un droit de recours contre le refus. Le résultat des recours peut annuler le résultat des décisions de première instance et peut considérablement varier d'un pays à l'autre.  
On entend par **personne ayant obtenu le statut de réfugié en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut de réfugié, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut de réfugié» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(d), de la directive 2004/83/CE, au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. Selon l'article 2(c), de cette directive, on entend par «réfugié» tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.  
On entend par **personne ayant obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut conféré par la protection subsidiaire, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut conféré par la protection subsidiaire» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(f), de la directive 2004/83/CE. D'après l'article 2(e), de cette directive, on entend par «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.  
On entend par **personne ayant obtenu une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une autre décision de première instance d'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en vertu de la loi nationale concernant la protection internationale, prise par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence. Sont incluses dans cette catégorie les personnes qui ne réunissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale telle qu'elle est actuellement définie dans les instruments juridiques de la première phase, mais qui bénéficient néanmoins d'une protection contre l'éloignement en vertu des obligations imposées à tous les États membres par les instruments internationaux sur les droits des réfugiés ou les droits de l'homme, ou encore par les principes dérivés de ces instruments. Il s'agit par exemple des personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons de santé et des mineurs non accompagnés.

Publié par:  
**Service de presse d'Eurostat**

**Tim ALLEN**  
Tél: +352-4301-33 444  
[eurostat-pressoffice@ec.europa.eu](mailto:eurostat-pressoffice@ec.europa.eu)

Les communiqués de presse d'Eurostat sur l'internet:  
<http://ec.europa.eu/eurostat>

Pour plus d'informations sur les données:

**Piotr JUCHNO**  
Tél: +352-4301-36 240  
[piotr.juchno@ec.europa.eu](mailto:piotr.juchno@ec.europa.eu)

**Anthony ALBERTINELLI**  
Tél: +352-4301-31 660  
[anthony.albertinelli@ec.europa.eu](mailto:anthony.albertinelli@ec.europa.eu)